

(^)

(N° 152.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1859.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages sur les chemins de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 8 mars 1858 a prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1859 l'art. 1^{er} de celle du 12 avril 1835, qui autorise le Gouvernement à régler, par arrêté royal, les péages sur les chemins de fer de l'État.

Les tarifs actuellement en vigueur sont ceux du 1^{er} septembre 1848, modifiés dans quelques parties, au mois de juillet 1853.

Ces tarifs continuent à donner des résultats satisfaisants tant sous le rapport du mouvement que sous le rapport de la recette.

Les chiffres suivants donnent, pour les années 1850 à 1858, les résultats obtenus en ce qui concerne les deux branches principales du transport des marchandises :

ANNÉES.	PETITES MARCHANDISES.		GROSSES MARCHANDISES.	
	MOUVEMENT.	RECETTE.	MOUVEMENT.	RECETTE.
	Quintaux.		Tonneaux.	
1850	222,694	625,524,15	1,228,886	6,104,868,54
1851	231,163	673,128,22	1,248,287	6,207,597,49
1852	246,054	749,926,42	1,454,919	7,236,645,31
1853	436,607	993,461,95	1,798,020	8,775,684,38
1854	617,717	1,215,055,01	2,285,390	11,010,243,67
1855	688,050	1,376,723,63	2,649,494	11,962,986,59
1856	754,304	1,434,324,86	2,545,206	11,660,319,63
1857	784,404	1,485,035,78	2,783,076	12,085,996,02
1858	852,115	1,557,021,10	3,190,361	13,717,133,60

Ces chiffres comprennent les recettes pour compte des compagnies de Dendre et Waes et de Tournai à Jurbisé.

Quelques réclamations ont surgi récemment au sujet des tarifs internationaux qui ne sont pas suffisamment en harmonie avec le tarif appliqué aux transports à l'intérieur du pays.

L'attention du Gouvernement est appelée sur ce point et avant peu, il sera en mesure de faire droit, en grande partie, aux réclamations dont il s'agit.

Les considérations qui précèdent ont paru au Gouvernement de nature à justifier une nouvelle prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1853.

Tel est également le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196) concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1860.

Donné à Laeken, le 2 avril 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,
JULES VANDER STICHELEN.
